

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0396 du 08/01/2019
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0396, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour l'aménagement d'un cimetière paysager sur la commune de Grans (13), déposée par Mairie de GRANS, reçue le 04/12/2018 et considérée complète le 05/12/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10/12/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées AX 97, 98, et 290 sur une superficie de 9112 m² ;

Considérant la surface concernée par le défrichement ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création du cimetière paysager de Grans, et comprend notamment l'aménagement des espaces funéraires, la réalisation d'un parking et de voiries, la construction d'un bâtiment d'accueil et la mise en place d'un bassin de rétention des eaux de surface ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un espace boisé, à environ 120 mètres des habitations les plus proches ;
- à proximité immédiate du périmètre du site Natura 2000 "Crau centrale – Crau sèche", ainsi que de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II "La Touloubre" ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude hydrogéologique afin de préciser la faisabilité du projet, conformément à l'article R2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, complété par le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Considérant que le projet de défrichement se caractérise par la suppression sélective de certains arbres, tandis que d'autres seront conservés ou transplantés ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement, notamment par la prise en compte des caractéristiques de la végétation présente, et par la réalisation de plantations adaptées aux conditions écologiques locales ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées AX 97, 98, et 290 situé sur la commune de Grans (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

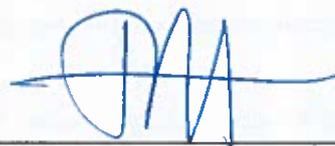
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Mairie de GRANS.

Fait à Marseille, le 08/01/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)